

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade nautique
« intérieure » de Dienville (Aube).**

Du 22 septembre 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 3 9 2 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
Décret du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 4, 2007, texte 14.

Art. 1. La brigade nautique « intérieure » de Dienville (Aube) est créée à compter du 1^{er} octobre 2006.

Art. 2. Les gradés et les gendarmes de la brigade nautique « intérieure » de Dienville exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation,

Le général de division, major général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de recherches de Fougères (Ile-et-Vilaine).

Du 29 septembre 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 3 9 3 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 4, 2007, texte 15.

Art. 1. La brigade de recherches de Fougères (Ile-et-Vilaine) est créée à compter du 1^{er} octobre 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Fougères exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général de division, major général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.